

# VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 102 vom 10. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___102)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 102 du 10 janvier 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 102 del 10 gennaio 2013

## Regeste

VIOLATION D'UNE OBLIGATION D'ENTRETIEN, FIXATION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE | 217 CP, 34 CP, 47 CP, 50 CP

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du

### E. 5

octobre 2007; RS 312.0), l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Interjeté dans les forme et délai légaux par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), l'appel de X.\_\_\_\_\_, suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, est recevable. Il convient donc d'entrer en matière sur le fond. 2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). 3. L'appelant invoque principalement une violation de l'art. 217 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0). 3.1 Aux termes de l'art. 217 al. 1 CP, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le délit réprimé par l'art. 217 al. 1 CP présuppose que l'auteur soit tenu à une obligation d'entretien en vertu du droit de la famille (cf. TF 6B\_986/2009 du

### E. 5.1

Selon l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2).

### E. 5.2

En l'espèce, l'octroi du sursis est exclu dès lors que X. \_\_\_\_\_ a été condamné le 13 juin 2005 à une peine de réclusion 4 ans et 6 mois et que l'on ne voit pas de quelles circonstances particulièrement favorables il pourrait se prévaloir. En conséquence, l'appelant est condamné à une peine pécuniaire de 80 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 10 fr. le jour. 6. Vu l'issue de la cause, l'appel de X. \_\_\_\_\_ étant très partiellement admis en tant qu'il concerne la quotité du jour-amende, les frais de la procédure d'appel doivent être mis pour trois-quarts à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP), par 2'000 fr. 40, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Outre l'émolument, qui se monte à 1'760 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent également l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant. Au vu des opérations effectuées en appel et justifiées par le traitement de celui-ci, il convient d'admettre que le défenseur d'office de l'appelant, Me Fabien Mingard, a dû consacrer 4 heures à l'exécution de son mandat. L'indemnité sera dès lors arrêtée à 720 fr. et 120 fr. de débours, plus la TVA par 67 fr. 20, soit un total de 907 fr. 20, TVA et débours compris. X. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

## **E. 8**

juin 2010, publié aux ATF 136 IV 122, c. 2 in initio ). L'infraction peut être intentionnelle, ou commise par dol éventuel; l'intention suppose que l'auteur ait connu les faits qui fondent son obligation d'entretien et le dol éventuel est réalisé pour autant qu'il en ait accepté l'éventualité et s'en soit accommodé (cf. arrêt précité, c. 2.4 in fine). Pour déterminer si l'accusé a respecté ou non son obligation d'entretien, il ne suffit pas de constater l'existence d'une obligation d'entretien résultant du droit de la famille, mais il faut encore en déterminer l'étendue. Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est dans la règle lié par ce montant (ATF 106 IV 36). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien – ce qui relève de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits (cf. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3ème éd., 2010, n. 28 ad art. 217 CP) – doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. La capacité économique de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP [Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite]; ATF 121 IV 272 c. 3c). 3.2 En l'espèce, X. \_\_\_\_\_ ne conteste pas, à raison, d'être tenu de verser une pension alimentaire en faveur de sa fille, pas plus qu'il ne conteste le fait qu'il n'a rien versé durant la période litigieuse (PV aud. 2, R. 2 et 3). En revanche, il objecte qu'il ne disposait pas des moyens financiers lui permettant de s'en acquitter et il fait grief à l'autorité de première instance de n'avoir pas dûment constaté sa capacité contributive. 3.3 X. \_\_\_\_\_ a fait défaut à toutes les audiences fixées devant la juridiction de première instance et il a demandé sa dispense devant la Cour de céans, renonçant de fait aux occasions qui lui étaient faites de s'exprimer sur sa situation personnelle. 3.4 Sur la base des pièces au dossier, il apparaît que les charges mensuelles de l'appelant se composent du loyer de 600 euros, des frais liés aux cotisations de l'assurance maladie, soit 41 euros, ainsi que d'un montant de base forfaitaire nécessaire à couvrir notamment les frais pour l'alimentation, les vêtements, les soins corporels, l'entretien du logement, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner, que l'on peut estimer à quelque 500 euros pour une personne seule

vivant en France. Concernant ensuite les revenus, il ressort du dossier que l'appelant a réalisé un revenu moyen de l'ordre de 1'700 euros brut durant huit des seize mois de la période litigieuse. A propos des huit mois restant, il a déclaré qu'il n'avait pas reçu des prestations ASSEDIC pour toutes les périodes non travaillées; on en déduira qu'il en a néanmoins perçues pour certaines périodes. Au regard de ces éléments, la situation financière de l'appelant pour la période litigieuse était certes difficile, mais elle lui permettait néanmoins de verser, au moins partiellement, la contribution d'entretien. Lors de son unique audition, l'appelant a d'ailleurs lui-même déclaré, que, lorsqu'il travaillait, il aurait eu les moyens financiers de payer, même partiellement, la pension alimentaire, au pro rata de ses revenus. Enfin, on relèvera que, concernant les périodes sans salaire, il appartient à l'appelant d'assumer le choix d'une occupation professionnelle précaire ou instable (occupations saisonnières) dès lors qu'il est au bénéfice d'une formation dans le domaine de l'hôtellerie et qu'il pourrait facilement trouver, dans sa branche, un emploi fixe qui lui assurerait des gains plus réguliers. L'appelant a agi intentionnellement. En effet, il se savait astreint au paiement d'une pension alimentaire dont il ne s'acquittait pas et il n'a jamais pris contact avec le SPAS, dont il se savait être le débiteur. Par surabondance, il n'a jamais entrepris la moindre démarche en vue de demander une modification du jugement de divorce, bien qu'il ait été rendu attentif à cette possibilité lors de son audition par les autorités françaises le 26 août 2010 déjà (PV aud. 2, R. 6 in fine ). Par conséquent, tant les éléments constitutifs objectifs que subjectifs de l'infraction de l'art. 217 CP sont réalisés. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu que X. \_\_\_\_\_ s'était rendu coupable de violation d'une obligation d'entretien.

4. La condamnation de l'appelant pour violation d'une obligation d'entretien étant confirmée, il doit être statué sur la peine.

4.1 A juste titre, l'appelant ne conteste pas la quotité de la peine. En effet, aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). En l'espèce, la carence du débiteur s'est étendue durant une période prolongée et celui-ci n'a entrepris aucune démarche en vue de régulariser sa situation. Une peine pécuniaire de huitante jours-amende se situe donc dans le cadre légal et correspond à la culpabilité de l'intéressé.

4.2 Enfin, il convient d'examiner le moyen subsidiaire soulevé par l'appelant, à savoir une violation de l'art. 34 al. 2 CP. Selon cette disposition, la quotité du jour-amende est de 3'000 fr. au plus; le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. La loi ne fixe pas le montant minimal du jour-amende. Toutefois, le Tribunal fédéral a considéré que, même s'agissant des auteurs les plus démunis, le montant du jour-amende devait atteindre la somme de 10 fr., faute de quoi la peine pécuniaire n'aurait plus qu'une valeur symbolique (135 IV 180). En l'occurrence, l'appelant est manifestement suffisamment démuné pour être mis au bénéfice de la jurisprudence précitée et la valeur du jour-amende doit être fixée à 10 francs. L'appel doit donc être admis sur ce point.

5. Il reste à examiner si la peine infligée au prévenu doit être assortie du sursis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.